

290. Mentions obligatoires des statuts d'une SPRL: la forme de la société

N° 369. – *Comm. Hasselt (1^{re} ch.), 14 juin 2000*¹

Présentation: Ce jugement fournit une application pratique intéressante de la théorie de la nullité des actes de procédure civile dans le cadre du droit des sociétés.

Sommaire: Etant donné que le demandeur a utilisé à tort dans la citation la forme de la société «SPRL» et a indiqué un registre de commerce inexact, la citation pourrait en principe être considérée comme nulle, à condition que puisse également être démontrée une atteinte à des intérêts. Pareille atteinte à des intérêts fait défaut lorsque, comme en l'espèce, une société ne peut raisonnablement nier qu'une citation qui indique son nom de façon inexacte lui était destinée.

Parties: SPRL A. c/ SPRL M.

Cette décision n'est pas publiée dans le présent ouvrage.

OBSERVATIONS**Éléments d'appréciation de la validité d'une citation contenant une erreur dans l'indication de la forme juridique d'une société**

1. Pour que la nullité d'un acte de procédure – en l'espèce une citation – puisse être prononcée par un juge, il convient non seulement que la nullité soit prévue dans un texte légal², mais en outre que la forme erronée de l'acte de procédure cause un grief à la personne qui revendique la nullité³, sous réserve des cas de nullité absolue prévus à l'article 862 du Code judiciaire.

Le professeur DE LEVAL exprime l'application de ce principe par la formule suivante: *il faut que l'irrégularité susceptible de justifier le prononcé de la nullité compromette véritablement les intérêts de la partie qui l'invoque en l'empêchant de faire valoir ses droits compte tenu d'une progression normale de la cause*⁴.

Il appartient à la partie qui se prévaut de la nullité de l'acte de prouver qu'elle subit un grief particulier, ce qui ne sera pas le cas si l'irrégularité n'a aucune conséquence sur la situation du destinataire de l'acte de procédure «imparfait»⁵.

De manière générale, l'on remarquera que le simple fait d'être «imparfaitement» cité devant un tribunal ne démontre pas *in se* un préjudice dans le chef de la personne citée, car à ce stade il n'est pas nécessairement acquis qu'elle se voit empêchée de faire valoir ses

369.–1. Cette décision a été publiée, en néerlandais, dans *R.W.*, 2000-2001, p. 1283.

2. Art. 860 C. jud.: pas de nullité sans texte.

3. Art. 861 C. jud.: pas de nullité sans grief.

4. G. DE LEVAL, *Droit judiciaire Privé – III. Procédure (I)*, Editions juridiques de l'Université de Liège, 2001-2002, n° 42, p. 47; Cass., 27 mai 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 492.

5. G. DE LEVAL, *Droit judiciaire Privé – III. Procédure (I)*, *op. cit.*, n° 42, p. 47 et réf. citées sous note (23), en l'espèce: Cass., 6 décembre 1996, R.G. n° C.94.0211.N/1; Civ. Malines, 10 juin 1997, *R.W.*, 1998-1999, p. 476.

droits⁶.

2. En matière de sociétés, la dénomination sociale équivaut au nom de la partie citée, tel que prévu par les articles 43⁷ et 702⁸ du Code judiciaire⁹.

La forme juridique de la société fait-elle partie du «nom» au sens des articles 43 et 702 du Code judiciaire? A cet égard, l'article 703, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que l'identité des personnes morales *est suffisamment relatée dans la citation et dans tout acte de procédure par l'indication de leur dénomination, de leur nature juridique et de leur siège social*. Une erreur dans l'une de ces trois mentions, et donc dans la forme juridique, peut effectivement faire naître une irrégularité de la citation, posant un problème de nullité qui doit donc être abordé en tenant compte des principes exprimés *supra*¹⁰.

A cet effet, notons que si une correcte indication de la dénomination sociale constitue un élément fondamental permettant de supprimer tout doute, dans le chef de la partie citée, qu'une demande en justice est dirigée contre elle, une erreur dans la forme juridique de la société nous paraît avoir des effets très limités sur l'éventuel préjudice que subirait la société du fait de l'indication imparfaite de sa forme juridique ...

De fait, s'il s'avère que la partie ainsi citée comparait à l'audience d'introduction, malgré l'erreur contenue dans l'indication de sa forme juridique, mais en raison d'une dénomination sociale correcte, cette comparution prouverait que la société défenderesse a été bien atteinte par l'acte attaqué.

Ceci, paradoxalement, diminuerait fortement le grief que pourrait subir et revendiquer ladite société, celle-ci ayant effectivement la possibilité de se défendre valablement et contradictoirement contre les prétentions formulées à son encontre.

3. Enfin, rappelons que l'indication dans la citation d'un registre de commerce erroné n'équivaut pas à l'absence d'indication dudit registre de commerce.

La distinction a un intérêt certain: alors que l'absence d'indication du registre de commerce peut avoir comme conséquence l'irrecevabilité de l'action si le commerçant n'est pas inscrit comme tel au registre de commerce¹¹, il n'en va pas de même en ce qui concerne l'indication erronée d'un registre de commerce (ou même l'absence d'indication) si le commerçant est bien inscrit au registre de commerce, cette erreur étant traitée sous l'angle de la théorie des nullités vue *supra*¹².

6. Cass., 30 septembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 773.

7. Art. 43 C. jud. énumère les indications qui doivent, à peine de nullité, être contenues dans les exploits de signification en général.

8. Art. 702 C. jud. énumère les indications qui doivent, à peine de nullité, être contenues dans l'exploit de citation, en sus des indications prévues à l'art. 43 C. jud.

9. Voir J. ENGLEBERT, «Les nullités», *Le point sur les procédures (2^e partie)*, Formation permanente C.U.P., vol. 43, décembre 2000, p. 94, n° 20 *in fine*.

10. G. DE LEVAL, *Droit judiciaire Privé – III. Procédure (1)*, *op. cit.*, n° 69, p. 79 et réf. citées sous la note (38).

11. En vertu de l'art. 41 des lois relatives au registre de commerce, coordonnées le 20 juillet 1964. Sur cette question, voir notamment H. BOULARBAH, «L'introduction de l'instance et la notification», *Le point sur les procédures (2^e partie)*, Formation permanente C.U.P., vol. 43, décembre 2000, p. 61, n° 11.

12. En ce sens, H. BOULARBAH, *ibid.*; G. DE LEVAL, *Droit judiciaire Privé – III. Procédure (1)*, *op. cit.*, n° 69, p. 80.